



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00418

Numéro SIREN : 350 202 503

Nom ou dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003041

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1149416

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2014/003041
Date du dépôt : 02/04/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/12/2013



1149416

Tribunal de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 MARS 2014

Sous le N° 2041

HABITATION BATIMENT SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital de 312.500 euros

Siège social à 38500 VOIRON -71, Avenue de la Patinière

350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Et le deux décembre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société HABITATION BATIMENT SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 312.500 euros divisé en 15.625 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean AUBRETON
propriétaire de six mille neuf cents parts 6.900
- la société COFEIGEST représentée par Monsieur Jean AUBRETON
ladite société propriétaire de huit mille sept cent vingt-cinq parts 8.725

Total des parts présentes : 15.625 parts sur les 15.625 parts composant le capital social.

Assiste également à la réunion, Mademoiselle Charlene AUBRETON, gérante, non associée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUBRETON, représentant l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN Extraordinaire et, en conséquence, est déclarée

Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 292 Case n°3

Ext 4398

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

CA

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1/- le rapport de gestion,
- 2/- le texte des résolutions proposées,
- 3/- l'arrêté de compte établi par la gérance.

Puis, il déclare :

- qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas été jugé utile de les convoquer par lettres recommandées avec accusé de réception adressées quinze jours avant la date de l'Assemblée,
- que le texte des résolutions proposées et le rapport, ci-dessus visés, ont été mis en possession des associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

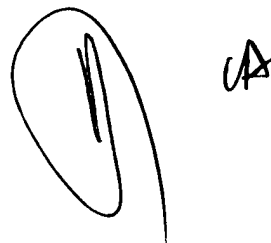
Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital d'une somme de 177.343,75 euros par voie d'apurement des pertes ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 670.375 euros, pour le porter de 135.156,25 euros à 805.531,25 euros, par voie d'émission de 77.500 parts nouvelles de 8,65 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission,
- Modifications corrélatives à apporter aux articles VII et VIII des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A large, stylized handwritten signature is written in the bottom right corner of the page. To its right, there are smaller handwritten initials, possibly 'CA'.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide (1) d'imputer le solde créditeur du compte « Autres Réserves » pour l'intégralité de son montant de 66.675,82 euros, sur le compte « Report à nouveau » et (2) d'apurer partiellement le montant négatif de ce compte « Report à nouveau », qui ressort, à la somme de – 177.817,87 euros, par voie d'imputation de cette somme sur le capital social, à concurrence de 177.343,75 euros, à titre de réduction de capital pour cause de pertes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide ainsi de diminuer de 20 à 8,65 euros la valeur nominale des 15.625 actions qui composent le capital.

Suite à cette réduction de capital, le capital s'élève à 135.156,25 euros, divisé en 15.625 actions de 8,65 euros de nominal chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, s'élevant du fait de l'adoption de la première résolution à 135.156,25 euros et divisé en 15.625 parts sociales de 8,65 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'une somme de 670.375 euros pour le porter à 805.531,25 euros par l'émission de 77.500 parts sociales nouvelles de 8,65 euros de valeur nominale chacune numérotées de 15.625 à 93.125, émises au pair, et à libérer en espèces lors de la souscription en totalité du montant nominal par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces 77.500 parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant en compte l'adoption de la résolution qui précède, prend acte que, d'un commun accord entre tous les associés, les 77.500 parts nouvelles numérotées de 15.626 à 93.125 sont immédiatement souscrites par Monsieur Jean AUBRETON, déjà associé.

Handwritten signature and initials, likely of Monsieur Jean AUBRETON, the subscriber mentioned in the text.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la souscription immédiate par les soins de Monsieur Jean AUBRETON des 77.500 parts nouvelles et la libération intégrale de sa souscription par compensation, à due concurrence, avec le montant de la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après contrôle de l'arrêté de comptes établi et certifié par la gérance, constate également que la créance affectée par Monsieur Jean AUBRETON à la libération de sa souscription par compensation est certaine, liquide et exigible.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précède, après avoir constaté que la réduction et l'augmentation de capital se trouvent définitivement réalisées, décide d'apporter aux articles VII et VIII des statuts de la société, les modifications suivantes :

ARTICLE VII – APPORTS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

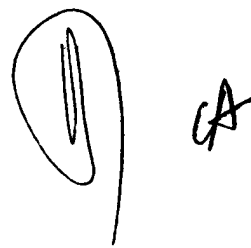
L'alinéa suivant est ajouté audit article à la suite du cinquième alinéa :

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2013, le capital social a été (1) réduit pour cause de pertes d'une somme de 177.343,75 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des parts de 20 à 8,65 euros puis (2) augmenté d'une somme de 670.375 euros, par compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

ARTICLE VIII – PARTS SOCIALES

Le libellé de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinq mille cinq cent trente et un euros et vingt-cinq centimes (805.531,25) divisé en quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq (93.125) parts de huit euros soixante-cinq centimes (8,65) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 93.125, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

A large, stylized handwritten signature, possibly 'P', is written next to the initials 'CA'.

- à Monsieur Jean AUBRETON :

à concurrence de quatre-vingt-quatre mille quatre cents parts, ci.....84.400
portant les numéros 1 à 400, 501 à 4.500 et 5.501 à 8.000 et 15.626 à 93.125

- à la société COFEIGEST :

à concurrence de huit mille sept cent vingt cinq parts, ci..... 8.725
portant les numéros 401 à 500, 4.501 à 5.500 et 8.001 à 15.625

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq, ci.....93.125
=====

Les associés déclarent expressément que les quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq (93.125) parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés ci-dessus indiqués et sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET-GOURGUE & ASSOCIES pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

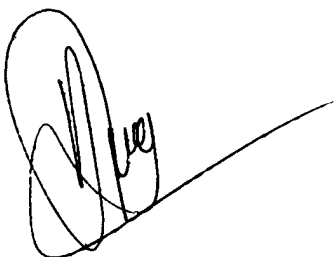
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

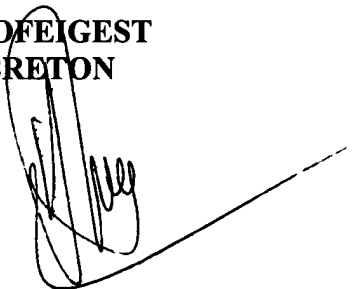
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et la gérance.

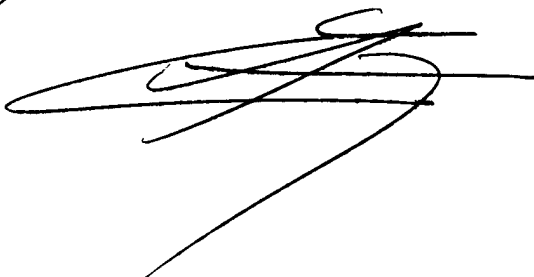
Jean AUBRETON



**Société COFEIGEST
Jean AUBRETON**



Charlène AUBRETON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1149414

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2014/003041
Date du dépôt : 02/04/2014

Pièce : statuts mis à jour



1149414

HABITATION BATIMENT SERVICE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le

Société par actions simplifiée au capital de 805.531,25 euros
Siège social à 38500 VOIRON –71, Avenue de la Patinière

25 MARS 2014

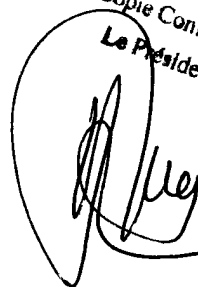
350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

Sous le N° **2041**-----

STATUTS

annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 décembre 2013

Copie Conforme
Le Président



ARTICLE 1er - FORME

La société **HABITATION BATIMENT SERVICE**, constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée, a, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, adopté, à compter du 30 décembre 2013, la forme de société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **HABITATION BATIMENT SERVICE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de marchand de biens
- L'achat et la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis de tous fonds de commerce, réalisation d'opérations de lotissements, de réhabilitation et rénovation immobilière, décoration, travaux d'entretien et de nettoyage,

- L'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non et de fonds de commerce,
- La gestion de sociétés civiles immobilières, et plus particulièrement de sociétés civiles immobilières de construction-vente,
- La gestion immobilière, syndic de copropriété, régie, transaction,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières ou immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de cinquante années qui a commencé à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844.7 du Code civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant total de 50.000 Francs, laquelle somme a été déposée, préalablement à la constitution.

Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été augmentée d'une somme de 15.595,70 francs, le portant à une somme de 65.595,70 francs et converti en euros soit 10.000 euros.

Suivant une Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 euros par souscription en numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.500 euros, par souscription en numéraire.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 140.000 euros, par compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013, le capital social a été (1) réduit pour cause de pertes d'une somme de 177.343,75 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des parts de 20 à 8,65 euros puis (2) augmenté d'une somme de 670.375 euros, par compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinq mille cinq cent trente et un euros et vingt-cinq centimes (805.531,25) divisé en quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq (93.125) actions de huit euros soixante-cinq centimes (8,65) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT –

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
2. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la société dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.
6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit d'agrément ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation d'une disposition statutaire,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société, sauf pour un associé personne morale, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives s'y rapportant, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf stipulation particulière des présents statuts, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le président. La décision collective nommant le ou les directeurs généraux peut toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou des directeurs généraux.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sauf stipulation particulière des présents statuts, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit, sauf stipulation particulière des présents statuts, à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit est exercé dans les conditions édictées à l'article 16 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1149415

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2014/003041
Date du dépôt : 02/04/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/12/2013



1149415

HABITATION BATIMENT SERVICE



Société à responsabilité limitée au capital de 805.531,25 euros
Siège social à 38500 VOIRON -71, Avenue de la Patinière
BUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

25 MARS 2014

Sous le N° 350 202 503 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
DU 30 DECEMBRE 2013
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille treize,
Et le trente décembre,
A quatorze heures,

les associés de la société HABITATION BATIMENT SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 805.531,25 euros divisé en 93.125 parts sociales de 8,65 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Jean AUBRETON
propriétaire de quatre-vingt-quatre mille quatre cent parts 84.400
- la société COFEIGEST représentée par Mademoiselle Charlene AUBRETON
ladite société propriétaire de huit mille sept cent vingt-cinq parts 8.725

Total des parts présentes : 93.125 parts sur les 93.125 parts composant le capital social.

Assiste également à la réunion, Mademoiselle Charlene AUBRETON, gérante, non associée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUBRETON, représentant l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés :

1/- le rapport du gérant,

2/- le texte des résolutions proposées,

3/- Le rapport du commissaire à la transformation et le rapport sur la situation de la société.

Puis, il déclare à l'assemblée :

- qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée,
- que le texte des résolutions proposées et le rapport, ci-dessus visés, ont été mis en leur possession plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée,
- que le rapport du commissaire à la transformation et le rapport sur la situation de la société ont également été tenus à leur disposition, au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'évaluation des biens et les avantages particuliers,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président ; détermination de ses pouvoirs et rémunération,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture :

- du rapport du gérant,
- du rapport du Commissaire à la transformation.



Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du gérant, et, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Commissaire à la transformation, relatif notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, à l'évaluation des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers et sur la situation de la société,
- du rapport du gérant,

approuve expressément l'évaluation résultant du rapport du Commissaire à la transformation et prend acte, au vu de ce rapport, qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies,

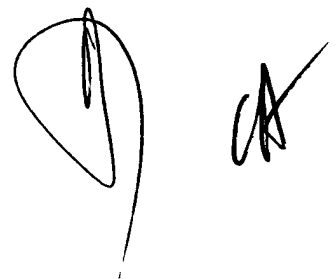
décide, par application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 805.531,25 euros. Il sera désormais divisé en 93.125 actions de 8,65 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, décide de remplacer les statuts régissant la société sous sa forme ancienne et adopte en conséquence le texte des nouveaux statuts dont elle reconnaît avoir pris connaissance et qui demeurera annexé au présent procès-verbal, après avoir été signé dans les mêmes conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée, les fonctions de Mademoiselle Charlene AUBRETON, gérant, prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Jean AUBRETON, demeurant 26, Rue du Docteur Mazet – 38000 GRENOBLE

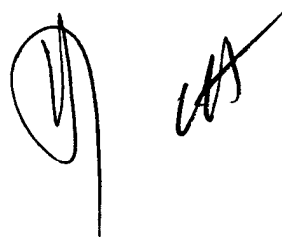
Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que Monsieur Jean AUBRETON aura droit au titre de la rémunération de son mandat social à une rémunération annuelle brute de 12.000 euros.

Il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais d'emploi, voyages, déplacements et réceptions, exposés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2013 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

En outre, la gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1^{er} janvier 2013, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de cet exercice social sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relative aux sociétés par actions simplifiées ; elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

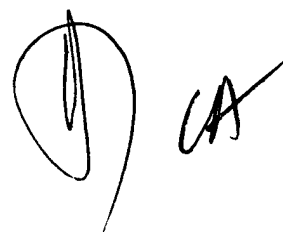
Les bénéfices de cet exercice social seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET-GOURGUE & ASSOCIES pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, likely representing the legal representative of the company.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et ses coassociés, après lecture.

Jean AUBRETON
*« Bon pour acceptation
 des fonctions de Président »*

Société COFEIGEST
Charlène AUBRETON

*Bon pour acceptation de la démission
 de M. Jean AUBRETON*

Charlène AUBRETON

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 31/12/2013 Bordereau n°2013/1 299 Case n°11

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques